



DECLARATION ENI

SUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME



DECLARATION ENI

SUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1. NOTRE VISION DES DROITS DE L'HOMME

La vision d'Eni en matière de droits de l'homme est fondée sur la dignité de chaque être humain et sur l'obligation de l'entreprise de contribuer au bien-être des personnes et des communautés dans les pays où elle opère. L'approche d'Eni en matière de droits de l'homme est intégrée dans sa mission d'entreprise du secteur de l'énergie et vise à construire un avenir dans lequel chacun peut accéder aux ressources énergétiques d'une manière efficace et durable; Eni s'engage dans des partenariats à long terme avec les pays et les communautés qui l'accueillent; son travail est fondé sur la passion et l'innovation, sur le développement des compétences et sur la valeur de la personne. Eni considère la diversité comme une ressource. Dans les pays où l'accès à l'énergie est problématique, la décision d'allouer localement une part importante du gaz produit et de construire des centrales électriques et des infrastructures en aval va dans cette direction. C'est la condition préalable pour répondre aux besoins de diversification économique, d'éducation et de formation professionnelle, de santé et d'accès à l'eau. Ainsi, Eni intervient dans ces domaines avec d'initiatives spécifiques. A travers son modèle de coopération « dual flag », Eni favorise une dimension fondamentale du développement et de la dignité humaine. Cette vision va au-delà de l'obtention d'une simple « permis social d'exploitation » et fait partie intégrante de l'identité culturelle d'Eni et de sa manière d'opérer en tant qu'entreprise. Il s'agit d'une contribution à la réalisation des objectifs de développement durable prévus par les plans nationaux de développement des pays, conformément à l'Agenda 2030 des Nations Unies.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'engagement plus spécifique d'Eni en faveur du respect des droits de l'homme, sur lequel se fonde la présente Déclaration. Les valeurs et les engagements ici représentés constituent un héritage de la culture d'Eni, transformé en principes d'intégrité commerciale exprimés dans son Code d'éthique, et

sont diffusées par des programmes de formation et de sensibilisation constants.

2. NOTRE BUT: LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Eni s'engage à mener ses activités dans le respect des droits de l'homme et attend de ses partenaires commerciaux¹ un comportement identique dans l'exécution des activités assignées ou menées en collaboration avec Eni et/ou dans son intérêt.

Eni renouvelle son engagement à respecter les droits de l'homme énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail et les autres droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés par les traités et les normes internationales.

Eni adhère aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et aux dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Conformément aux principes énoncés, Eni s'engage à ne pas violer les droits de l'homme et à remédier à toute atteinte aux droits de l'homme qui pourrait résulter des activités auxquelles elle participe.

Eni s'engage à faire en sorte que les principes énoncés dans la présente Déclaration soient diffusés et mis en œuvre à tous les niveaux, tant en Italie que dans les autres pays où elle est présente. Les principes et le contenu de la présente Déclaration s'appliquent à Eni², aux administrateurs, aux membres des organes de contrôle, aux dirigeants et aux employés d'Eni ainsi qu'à tous ceux qui travaillent en Italie ou à l'étranger pour atteindre les objectifs d'Eni.

Eni opère également dans le respect des réglementations locales des pays dans lesquels elle opère. En cas d'obstacles à la mise en œuvre de la présente Déclarat-

1- Tout tiers non salarié fournissant des produits ou des services à Eni ou à des tiers exerçant des activités pour le compte ou dans l'intérêt d'Eni.

2 - « Eni » signifie Eni SpA et ses filiales directes et indirectes en Italie et à l'étranger.

ion dus à des divergences entre le cadre réglementaire local et ses normes de fonctionnement, Eni s'engage à adopter des solutions alternatives assurant le respect des droits de l'homme.

3. NOS ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Eni s'engage à collaborer activement avec les autorités publiques et gouvernementales dans la mise en œuvre de leurs programmes en matière de droits de l'homme. En tant qu'acteur international majeur appliquant ses propres normes opérationnelles, Eni estime qu'elle peut apporter une contribution essentielle au respect des droits de l'homme, y compris en termes de culture et de conscience collective. Le cas échéant, Eni s'engage à faire part de ses préoccupations en cas d'atteintes aux droits de l'homme susceptibles de survenir dans un pays hôte.

Consciente de la complexité de ses activités et des défis associés à certains des contextes dans lesquels elle opère, Eni s'efforce constamment d'identifier les atteintes potentielles ou réelles aux droits de l'homme dont elle est la cause ou auxquelles elle a contribué, ou les atteintes directement liées à ses activités, à ses produits ou à ses services dans le cadre de ses relations commerciales. Plus précisément, Eni adopte les procédures et les mesures suivantes pour identifier et gérer les principaux problèmes susceptibles de porter atteinte au principe du respect des droits de l'homme :

a) Formation et sensibilisation

Eni considère les activités de formation et de sensibilisation de son personnel et de ses partenaires commerciaux comme un élément central de son engagement à respecter les droits de l'homme. Ainsi, Eni s'engage à informer l'ensemble de son personnel du contenu de la présente Déclaration, de façon à renforcer le plan de formation déjà engagé.

b) Droits de l'homme sur le lieu de travail

Eni s'engage à respecter les quatre normes fondamentales de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail³ de l'Organisation Internationale du Travail :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- l'abolition effective du travail des enfants;
- l'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession.

En outre, Eni offre une rémunération équitable et veille à ce que l'environnement de travail soit sécurisé et sain et que les conditions de travail soient conformes aux normes internationales. Eni fournit à ses travailleurs des services de santé préventifs et curatifs, ainsi que des services d'urgence. Ce modèle d'assistance offre un service standardisé pour tous les domaines opérationnels, par le biais de services fournis en interne ou acquis à l'extérieur. Eni s'engage à se conformer à la Convention n° 135 de l'OIT qui interdit explicitement toute discrimination à l'encontre des représentants des travailleurs dans le cadre de leurs activités syndicales, en assurant un accès approprié au poste de travail à tous les salariés, aux représentants syndicaux, en faisant preuve d'impartialité face au choix des travailleurs d'adhérer et de demeurer au sein d'une organisation syndicale, de céder ou de mettre fin à leur adhésion.

Le harcèlement ou les attitudes relevant du *mobbing* sont interdits, sans aucune exception, dans le cadre des relations de travail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise.

Eni s'engage à faire en sorte que les entreprises tierces qui collaborent avec ou pour Eni acceptent d'appliquer les garanties précitées aux travailleurs, notamment en imposant des clauses contractuelles permettant de prévenir toute violation.

c) Droits de l'homme des individus et des communautés locales

Eni respecte les droits de l'homme des individus et des communautés locales dans les pays où elle opère, en particulier la biodiversité, le droit à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, le droit à l'eau et le plus haut niveau de santé physique et mentale possible. En outre, Eni opère dans le respect de critères de pointe en matière de protection de l'environnement et de sécurité publique. Une attention particulière est accordée aux droits des groupes vulnérables⁴, en particulier à ceux concernant les mineurs.

Eni prend en compte les aspects liés au respect des droits de l'homme dès les premières étapes de l'évaluation de la faisabilité de nouveaux projets ou dans le cas de changements opérationnels majeurs. Eni procède à des évaluations de ses impacts réels et potentiels sur l'environnement, la société, la santé et les droits de l'homme afin de prévenir et d'atténuer toute atteinte. Eni informe et implique les communautés locales en organisant des consultations préalable, libres et informées, afin de prendre en compte leurs attentes légitimes la conception et la mise en œuvre des activités commerciales et des projets de développement local. Dans le cadre de

3 - Cet engagement est également prévu par l'Accord-cadre mondial sur les Relations Industrielles Internationales et sur la Responsabilité Sociale des Entreprises, signé par Eni avec IndustriALL Global Union et les Organisations Syndicales du Secteur italiennes FILCTEM CGIL FEMCA CISL UILTEC UIL le 7 juillet 2016.

4 - Par exemple, les femmes, les personnes âgées, les enfants, etc.

ses efforts pour promouvoir le dialogue avec les communautés locales sur le développement des projets et leurs impacts potentiels, Eni développe et met en œuvre des mécanismes de réclamation.

Eni s'engage à prendre des mesures pour éviter la délocalisation des communautés locales. Lorsque cette option ne peut être évitée, Eni organise des consultations libres, informées et préalable avec les personnes concernées afin de définir des accords, d'assurer une compensation équitable et d'améliorer les conditions de vie, conformément aux normes de performance d'IFC.

Eni respecte les droits spécifiques des peuples autochtones, en particulier leurs cultures, leurs modes de vie, leurs institutions, leurs liens avec leur terre d'origine et leurs modèles de développement, conformément aux normes internationales.

d) Droits de l'homme et sécurité

Eni s'engage à gérer ses activités en matière de sécurité conformément aux lois applicables et aux normes internationales, et notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations Unies et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, en tenant compte des besoins des pays dans lesquels elle opère. Eni s'est également engagée à minimiser l'impact des dispositifs de sécurité sur les communautés locales et élabore les plans et les mécanismes de protection les plus efficaces pour leur protection. Le recours à des gardes armés n'est autorisé que dans le but de protéger le personnel et les biens exposés à un risque menaçant leur sécurité. Des mesures préventives et défensives appropriées sont planifiées et adoptées pour réduire au minimum la nécessité d'une réponse active des forces de sécurité publiques ou privées aux menaces pesant sur le personnel ou les installations. Le recours à la force et aux armes se limite à la légitime défense et est utilisé pour prévenir des crimes graves qui pourraient être mortels, sachant que l'acte de défense doit demeurer proportionnel à l'agression.

e) Les droits de l'homme dans les relations commerciales (partenaires commerciaux et fournisseurs)

Eni tient compte des atteintes potentielles aux droits de l'homme découlant des activités des partenaires commerciaux dans la gestion des relations commerciales et prévoit des mesures spécifiques à cet effet.

Eni attend de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent les principes énoncés dans la présente Déclaration et s'efforce d'insérer des clauses assurant le respect des droits de l'homme dans les accords qu'elle conclut avec ces derniers dans le cadre des activités menées avec ou pour Eni.

Eni implique ses partenaires commerciaux dans la prévention ou l'atténuation des atteintes aux droits de l'homme provoquées, même partiellement, par leurs activités, leurs produits ou leurs services ou auxquelles ils sont di-

rectement liés. Eni s'engage, dans la mesure du possible, à veiller à ce que les principes énoncés dans la présente Déclaration soient insérés dans le système réglementaire interne des jointes ventures auxquelles elle participe. Lorsque le pouvoir de négociation d'Eni est relativement limité (par exemple dans les jointes ventures « non exploitées » et généralement lorsque Eni a un intérêt limité), Eni s'assure, dans les limites du raisonnable, que les politiques et les pratiques des jointes ventures soient pleinement conformes aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Eni veille à ce que ses fournisseurs soient conscients de son engagement à respecter les droits de l'homme et, à cette fin, encourage les activités de communication et de sensibilisation. Les fournisseurs d'Eni ont l'obligation contractuelle de s'engager à respecter les normes et les principes internationaux inhérents aux droits de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Global Compact des Nations Unies et le Code D'Éthique d'Eni, ainsi que les normes spécifiques en matière de santé et de sécurité adoptées par Eni. Eni sélectionne ses fournisseurs sur la base de critères de risque et met en œuvre des procédures visant à prévenir les risques de violation des droits de l'homme liés à leur comportement. En cas de difficulté, Eni exige l'adoption de mesures correctives et contrôle le respect des engagements pris par les fournisseurs. Si le respect des droits de l'homme de la part des fournisseurs n'atteint pas le niveau fixé par ses normes minimales d'acceptabilité, Eni limite ou empêche leur participation aux appels d'offres et/ou met fin aux contrats. Consciente de l'importance croissante de l'esclavage et de la traite des êtres humains dans les économies mondiales, Eni s'engage à maintenir et à améliorer ses procédures de détection et de lutte contre ces violations des droits de l'homme dans sa chaîne logistique.

En outre, Eni exige de ses fournisseurs qu'ils veillent à ce que toute activité de sous-traitance respecte ces critères.

4. DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Eni s'engage à soumettre ses activités à une procédure de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme. Eni évalue et surveille de façon constante l'impact réel et potentiel de ses activités sur les droits de l'homme et identifie des stratégies et des solutions spécifiques pour améliorer l'efficacité de son action visant à prévenir et à atténuer toute atteinte à ces derniers. Afin de renforcer l'obligation de respecter les droits de l'homme dans le cadre de ses procédures et de ses pratiques, Eni fournit des instructions spécifiques et des formations spécialisées à son personnel, et met en œuvre des initiatives de sensibilisation destinées aux sous-traitants et autres partenaires commerciaux. Eni évalue et contrôle l'efficacité de ses activités et rend compte de ses résultats.

5. MÉCANISMES DE RÉCLAMATION ET DE RÉPARATION

Eni s'engage à effectuer des contrôles et à réparer, en collaboration avec d'autres acteurs, tout dommage qu'elle a causé (ou qu'elle a contribué à causer), et à prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif si le dommage est directement lié à ses activités, à ses produits ou à ses services.

Eni institue des mécanismes de réclamation et d'autres systèmes de signalement, tant au niveau central qu'au niveau des sites opérationnels, afin d'améliorer sa capacité d'identification et d'analyse des atteintes réelles ou potentielles aux droits de l'homme et de prendre rapidement des mesures correctives appropriées. En outre, Eni n'adoptera aucun comportement susceptible de faire obstacle à toute procédure judiciaire, extrajudiciaires ou institutionnelles et coopèrera en toute bonne foi dans le cadre de tels recours.

Eni interdit et s'engage à prévenir toutes représailles contre des travailleurs et autres intervenants signalant des défaillances en matière de droits de l'homme.

Eni ne tolère et n'encourage aucune menace, intimidation, vengeance et attaque (physiques ou juridiques) contre les défenseurs des droits de l'homme et autres intervenants dans le cadre de ses propres activités.

6. PARTICIPATION À DES INITIATIVES MULTIPARTITES

Eni participe aux initiatives, aux réseaux et aux groupes de travail consacrés à la question du respect des droits de l'homme au niveau local, national ou international, et développe des partenariats publics/privés dans ce domaine.